



# L'INFORMATEUR

Volume 30

Numéro 3

Mars 2023

## MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

### MAIRE

Jules Soucy

### CONSEILLÈRE & CONSEILLERS

Guillaume Morin  
Jean-Noël Moreau  
Sébastien Thériault  
Yves Lebel  
Linda Lévesque  
Jérôme Dubé

### BUREAU MUNICIPAL

112, rue des Érables - Local 101  
Packington QC G0L 1Z0  
☎ : 418 853-2269 poste 4645  
☎ : 418 854-8457  
@: info@packington.org  
<http://www.packington.org>

Denis Moreau, directeur général/sec.trés.  
Denis Clermont, chargé de projets  
Anne Pelletier, adj. administrative

### COMPLEXE DES GÉNÉRATIONS

☎ : 418 853-2269 #4649

### BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

☎ : 418 853-2269 #4650

### POSTES CANADA

☎ : 418 853-3675

### CANTINE DE LA PLAGE

☎ : 418 853-5680

### GARAGE MUNICIPAL

☎ : 418 853-6309

### INCENDIE & URGENCE

☎ : 9-1-1

### SÛRETÉ DU QUÉBEC

☎ : 418 899-6757

### HEURES D'OUVERTURE

Du lundi au jeudi :

De 9 h à 12 h

De 13 h 30 à 16 h 30

Vendredi :

De 9 h à 12 h

## *Mot de Monsieur le Maire*

Bonjour chers citoyens de Packington,

Le mois de mars rime avec la semaine de relâche de nos élèves du primaire et du secondaire. Cette semaine très appréciée leur permet de prendre un peu de recul et se reposer avant le dernier tiers de l'année scolaire. La municipalité a organisé différentes activités tout au long de cette semaine qui s'inscrit dans la *Relâche VIP* de la MRC de Témiscouata. La programmation détaillée est dans l'Informateur et sur notre page Facebook. Malgré le fait que la semaine soit pratiquement terminée, le conseil municipal désire souhaiter une belle semaine de congé à tous ses élèves et aux membres du personnel scolaire.

Le mois de mars représente également le début de la période de dégel occasionnant du même coup des problématiques sur nos routes avec la fonte des neiges. Nous demandons aux automobilistes de démontrer beaucoup de prudence dans leurs déplacements. Comme cette période peut être néfaste pour nos routes, nous demandons aux transporteurs de diminuer leurs charges afin de maintenir notre réseau routier dans un bon état sécuritaire.

Par ailleurs, les travaux vont bon train au restaurant de la plage municipale. Compte tenu de certains ajouts qui permettront d'avoir un bâtiment complètement transformé, le conseil municipal a décidé d'aller en règlement d'emprunt maximal de 120,000 \$ pour finaliser les travaux d'agrandissement et de rénovations. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'un important investissement dans nos infrastructures

de la plage, mais soyez assurés que nous aurons un bâtiment très adéquat et fonctionnel qui répondra aux besoins de la restauration et du tourisme pour plusieurs années. Notre volonté est de rendre cet endroit accessible durant les quatre saisons de l'année.

Je tiens également à vous informer que le conseil municipal est proactif dans le dossier de la protection de notre lac Jerry. Comme vous le savez, nous aurons une station de lavage fonctionnelle à la plage municipale dès le début du mois de juin. En collaboration avec la municipalité de St-Jean-de-la-Lande, nous faisons actuellement des démarches pour contrôler l'accès au lac à notre débarcadère municipal commun. Nous voulons installer une guérite (barrière) qui permettra aux utilisateurs nautiques d'accéder au lac Jerry une fois leur embarcation lavée à l'une ou l'autre des stations de lavage de Packington ou St-Jean-de-la-Lande. Il s'agit d'un investissement qui assurera un accès contrôlé à notre lac. Nous prévoyons faire une séance d'information pour expliquer tout le processus dans lequel nous sommes engagés conjointement avec nos voisins. Il s'agit d'une priorité très importante pour le conseil municipal afin de conserver notre joyau naturel.

En terminant, la belle période acéricole est à nos portes. Je souhaite une excellente saison des sucres à tous les acériculteurs de notre municipalité. J'invite les citoyens à favoriser l'achat local en se procurant leurs très bons produits. Retrouvez-nous le 3 avril prochain dès 19h30 pour la prochaine séance régulière du conseil municipal.

*Jules Soucy*  
Maire

| <b>Calendrier des séances<br/>du Conseil municipal 2023</b> |              |
|---|--------------|
| <b>Date</b>   | <b>Heure</b> |
| Lundi 3 avril 2023  | 19 h 30      |
| Lundi 1 <sup>er</sup> mai 2023                              | 19 h 30      |
| Lundi 5 juin 2023   | 19 h 30      |
| Lundi 3 juillet 2023  | 19 h 30      |
| Mardi 22 août 2023  | 19 h 30      |
| Mardi 5 septembre 2023                                      | 19 h 30      |
| Lundi 2 octobre 2023  | 19 h 30      |
| Lundi 6 novembre 2023                                       | 19 h 30      |
| Lundi 4 décembre 2023                                       | 19 h 30      |

**PROJET DE RÈGLEMENT 341-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 291-2017 SUR LES PERMIS  
ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la Municipalité adoptera un nouveau Règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement 291-2017 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 06-03-2023 ;

Il est unanimement résolu

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 341-2023 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 291-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington ».

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

#### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

### **CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le texte de l'Article 5.1, second alinéa (2<sup>e</sup>), est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure indiquée dans celui-ci ;

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT**

Le texte de l'Article 5.5., second alinéa (2<sup>e</sup>), est modifié de la manière suivante :

- 2° Pour la démolition d'un bâtiment:
  - a. Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir par rapport aux limites du terrain;
  - b. Des photos de toutes les façades du bâtiment ou de la partie de bâtiment;
  - c. La destination des rebuts.
  - d. Pour les bâtiments soumis au Règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le texte de l'article 5.7, second alinéa (2<sup>e</sup>), est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolition d'un bâtiment: **1 an** ou, pour les bâtiments soumis au Règlement 342X concernant la démolition des immeubles, le délai donné par l'autorisation de démolition accordée par la résolution du Conseil à cet effet ;

## CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

### ARTICLE 9 : AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

| Genre de permis ou de certificat                          |  | Bâtiment résidentiel, chalet, maison mobile | Bâtiment industriel, commercial, public, transport et communication, agricole et autre |
|---|--|---|--|
| Bâtiment principal  | Nouvelle construction                            | 10 \$ - 1 logement ou plus                  | 25 \$  |
|   | Modification, réparation, rénovation             | 5 \$  |  |
|   | Déménagement de bâtiment                         | 5 \$  |  |
|   | Démolition                                       | 5 \$  |  |
| Bâtiment complémentaire                                   | Nouvelle construction.                           | 10 \$                                       | 10 \$  |
|   | Modification, réparation, rénovation             | 5 \$  |  |
|   | Déménagement de bâtiment                         | 5 \$  |  |
|   | Démolition.                                      | 2 \$  |  |
| Enseignes   | Nouvelle enseigne et modification d'une enseigne |   | 15 \$  |
| Élément épurateur, fosse septique et/ou champ d'épuration | Nouvel élément<br>Modification                   | 10 \$                                       | 10 \$  |

|   |   |                          |                          |
|---|---|--------------------------|--------------------------|
|   | Sans construction   | 10 \$ permis obligatoire | 10 \$ permis obligatoire |
| Piscine   | Piscine hors terre ou piscine creusée   | 2 \$                     | 2 \$                     |
| Usage domestique                                      | *   | 2 \$                     | *                        |
| Lotissement   | 5 \$ par lot (terrain)  |                          |                          |
| Morcellement  | 5 \$ par terrain  |                          |                          |
| Certificat d'autorisation                             | 5 \$ par certificat   |                          |                          |
| Démolition d'un bâtiment                              |   | 5 \$                     | 5 \$                     |
| Démolition d'un immeuble soumis au Règlement 341-2023 |   | 10 \$                    | 25 \$                    |
| Permis temporaire                                     | 10 \$ Sauf pour les organismes à but non lucratif où aucun montant ne sera exigé. |                          |                          |
| Clôtures  | Obligation d'obtenir un permis.<br>Aucuns frais.                                  |                          |                          |

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2023**

**CONCERNANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES**



Préambule

ATTENDU que l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU qu'il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;

ATTENDU que la constitution d'un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil municipal est exigée ;

ATTENDU que ce comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 mars 2023;

ATTENDU que le projet de Règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles a été adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 mars 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique concernant le projet de Règlement 342-2023 sera tenue le 3 avril 2023;

IL est proposé unanimement résolu que :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 2. TERMINOLOGIE ET RENVOIS

À moins d'indication à l'effet contraire, les expressions, les termes et les mots utilisés ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues à la réglementation de zonage de la Municipalité en vigueur.

Un renvoi à un autre règlement de la Municipalité implique un renvoi à toutes les modifications qui y ont été apportées depuis son adoption, de même qu'à tout règlement l'ayant remplacé.

### ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dans le *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si ceux-ci sont exécutés conformément à l'autorisation de démolition obtenue.

Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

## CHAPITRE 2 : DEMANDES DE DÉMOLITION SOUMISES AU CONSEIL

### ARTICLE 4. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL

Il est interdit à quiconque de démolir 40 % ou plus du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, OU tout ou partie d'un bâtiment de valeur patrimoniale, à moins que le propriétaire de l'immeuble n'ait, au préalable, obtenu les autorisations à cet effet, conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, constitue un bâtiment ayant une « valeur patrimoniale », un immeuble visé par la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)*.

Le Conseil, comme s'il était le Comité de démolition constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confèrent la loi et le règlement.

### ARTICLE 5. EXCEPTIONS

L'article 5 du règlement ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

- a) Travaux de démolition exigés par la Municipalité, concernant un bâtiment qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme de la municipalité ;



- b) Travaux de démolition exigés par la Municipalité, concernant un bâtiment qui aurait perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre ;
- c) Travaux de démolition, concernant un bâtiment dont la situation présente une urgence d'agir pour des fins de protection de la sécurité du public, selon une opinion émise en ce sens par le service concerné de la municipalité ;
- d) Travaux de démolition effectués afin de se conformer à un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ;
- e) Travaux de démolition visant un bâtiment appartenant à la Municipalité, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale ; et
- f) Travaux de démolition visant un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un bâtiment essentiel à l'exercice de l'usage principal.

#### ARTICLE 6. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La démolition non visée par les termes de l'article 4 du règlement ou faisant l'objet de l'une des exceptions prévues à l'article 5 du règlement demeure néanmoins assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

### CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'AUTORISATION

#### SECTION 1 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

##### ARTICLE 7. FORMULAIRE

La demande de démolition d'un immeuble doit être faite auprès du fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire dûment autorisé (ci-après nommé : le « requérant ») sur le formulaire prévu à cet effet.

##### ARTICLE 8. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par le requérant et être accompagné de tous les documents et renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du requérant (et du propriétaire de l'immeuble s'il n'est pas le même), de son mandataire, s'il y a lieu, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux ;
- b) la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu ;

- c) le rapport portant sur l'état physique de l'immeuble, dont notamment, son apparence architecturale et son état de dangerosité. Ce rapport doit être signé par un professionnel, au sens de l'article 1 du *Code des professions (RLRQ, chapitre C-26)*, ayant les compétences requises pour évaluer ces aspects, s'il y a lieu ;
- d) l'estimé des coûts de la restauration/rénovation de l'immeuble, s'il y a lieu ;
- e) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé (s'il est soumis et évalué par le Conseil en même temps que la demande de démolition) ;
- f) un plan de localisation, à l'échelle, de l'immeuble à démolir ;
- g) des photographies de l'immeuble à démolir et des immeubles voisins ;
- h) l'échéancier et le coût probables des travaux de démolition ;
- i) dans le cas d'un immeuble locatif, la déclaration du propriétaire disant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Conseil ;
- j) tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

Concernant les paragraphes c) et d), les documents sont obligatoires si le bâtiment visé constitue un immeuble à valeur patrimoniale.

#### ARTICLE 9. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est exigé et doit inclure tous les documents et renseignements suivants :

- a) l'échéancier du projet de remplacement et le coût probable de sa réalisation ;
- b) dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux ;
- c) les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions du bâtiment, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales, les pentes de toit ;
- d) une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion ;
- e) le plan projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol

dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain ;

- f) l'usage des constructions projetées ;
- g) le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques ;
- h) tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

Ce programme doit être soumis pour approbation auprès Conseil concurremment à la demande d'autorisation de démolition, ou être soumis après le traitement de la demande d'autorisation de démolition. Dans ce dernier cas, l'autorisation de démolition sera conditionnelle à l'approbation du programme par le Conseil. Le programme proposé ne peut être approuvé que s'il est conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment où il est soumis auprès du Conseil.

#### ARTICLE 10. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande ne peut être traitée et transmise auprès du Conseil que lorsque le fonctionnaire désigné détermine que toute la documentation exigée est entièrement remplie, signée par le requérant, que les frais exigibles ont été dûment acquittés et que celle-ci est accompagnée de tous les documents et renseignements requis.

#### ARTICLE 11. CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque le requérant choisit de déposer son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après le traitement de la demande d'autorisation de démolition par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 9, il dispose alors d'un délai de six (6) mois, à compter de la décision rendue par le Conseil quant à la démolition de l'immeuble, pour déposer tous les documents nécessaires à l'évaluation et à l'approbation de son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tels que prévus à l'article 9. À défaut, la demande d'autorisation de démolition et son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé deviennent tous deux caduques.

Lorsqu'une demande devient caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais relatifs à une demande. À défaut de le faire dans les trente (30) jours suivant la caducité de la demande, il est réputé s'être désisté de celle-ci.

Lorsque le requérant se désiste de sa demande, les documents fournis lui sont remis.

## ARTICLE 12. DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation de démolition sont de 500.00 \$ et doivent être versés lors du dépôt de celle-ci. Ces droits ne sont pas remboursables, même en cas de refus de la demande.

## SECTION 2 : MESURES DE CONSULTATION DU PUBLIC

### ARTICLE 13. AVIS PUBLIC

Dès que le Conseil est saisi d'une demande complète de démolition, le fonctionnaire désigné doit ;

- a) faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible pour les passants pour une période de dix (10) jours ;
- b) publier sans délais l'avis public requis par la Loi ;
- c) indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance où le Conseil statuera sur la démolition de l'immeuble ainsi que le texte prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*.

### ARTICLE 14. IMMEUBLES LOCATIFS

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Conseil avant la séance au cours de laquelle sa demande est étudiée.

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre T-15.01)*, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

L'éviction du locataire peut se faire seulement lorsque le propriétaire a obtenu une autorisation de démolition. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- a) l'expiration du bail ou ;
- b) l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la décision du Conseil.

## ARTICLE 15. OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

## ARTICLE 16. TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

S'il l'estime opportun, le Conseil peut choisir de tenir une assemblée publique de consultation concernant une demande d'autorisation de démolition.

## SECTION 3 : DÉCISION DU CONSEIL

### ARTICLE 17. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de se prononcer sur un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après nommé : « CCU »).

Le CCU examine alors la demande à la lumière des critères d'évaluation prévus à l'article 19 du règlement et vérifie si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé respecte la réglementation municipale.

Si nécessaire, le CCU peut demander à ce que le requérant fournisse des renseignements et des documents supplémentaires afin d'assurer une meilleure compréhension du projet et d'en mesurer les impacts.

Au terme de cet examen, le CCU formule ses recommandations auprès du Conseil.

### ARTICLE 18. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de se prononcer sur une demande de démolition, le Conseil doit considérer les critères suivants :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande ;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique et de l'impact sur la qualité de vie du voisinage ;
- c) lorsque le bâtiment visé est un immeuble à valeur patrimoniale, le coût de la restauration ;
- d) l'utilisation projetée du sol dégagé ;

- e) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- f) les oppositions reçues par le greffier ;
- g) lorsque le bâtiment visé est un immeuble à valeur patrimoniale, sa valeur patrimoniale ;
- h) tout autre critère pertinent.

#### ARTICLE 19. DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil accueille la demande de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de celle-ci compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

La décision du Conseil doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par poste recommandée ou tout autre moyen prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*.

Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation de démolition. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition conformément au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

#### ARTICLE 20. AVIS À LA MRC

Lorsque l'autorisation qui a été donnée vise un immeuble patrimonial et que cette autorisation ne sera pas portée en appel, un avis doit être transmis sans délai à la MRC de Témiscouata avec l'ensemble des documents de la demande qui a été présentée.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, désavouer la décision du Conseil. Elle peut consulter le Conseil local du patrimoine (CCU) avant d'exercer ce pouvoir de désaveu.

La résolution prise par la MRC en vertu du second paragraphe est motivée. Elle est transmise sans délai à la Municipalité et aux autres parties concernées par courrier recommandé.

### SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

#### ARTICLE 21. CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

À cet effet, il impose notamment les conditions suivantes :

- a) dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été soumis auprès du Conseil concurrentement à la demande de démolition, il exige que celui-ci soit soumis auprès du Conseil et approuvé par ce dernier, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition ;
- b) il fixe les délais à l'intérieur desquels les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
- c) il détermine, s'il y a lieu, les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- d) il détermine qu'aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés.

## ARTICLE 22. GARANTIE MONÉTAIRE

Le Conseil peut exiger du propriétaire de l'immeuble visé par la demande une garantie monétaire, afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Cette garantie monétaire doit être remise par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande préalablement à l'émission du certificat autorisant sa démolition par le fonctionnaire désigné.

Cette garantie monétaire doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande d'autorisation de démolition. Ce montant ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes ; aucune autre forme de garantie n'étant acceptée :

- une traite bancaire émise à l'ordre de la Municipalité;
- une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière reconnue, en faveur de la Municipalité seulement, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables; et
- une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, fournie par le propriétaire de l'immeuble visé et dont la Municipalité est seule bénéficiaire, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables.

## ARTICLE 23. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation de démolition au requérant seulement si toutes les conditions préalables prévues à la décision du Conseil sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble visé s'engage envers la Municipalité, à même la demande de certificat d'autorisation, à respecter toute condition imposée par le Conseil, entre autres, les conditions relatives à la démolition de l'immeuble, à la réutilisation du sol dégagé et au relogement d'un locataire.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

## ARTICLE 24. MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Conseil à la demande du propriétaire. La demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande.

Le délai fixé pour entreprendre et réaliser les travaux, pourvu que la demande soit faite avant son expiration, peut être modifié par le Conseil pour des motifs raisonnables. Les ajustements nécessaires sont alors apportés à l'ensemble des documents, sans frais.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement complétés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Conseil, laquelle devra être conforme à l'article 22 du règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par la résolution du Conseil.

## ARTICLE 25. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.



À partir du moment où ils sont entrepris, les travaux de démolition doivent être réalisés de façon continue, à l'intérieur du délai fixé par le Conseil.

La garantie monétaire exigée par le Conseil est remise au propriétaire après constatation, par le fonctionnaire désigné, que les travaux relatifs à la démolition de l'immeuble, à la décontamination du sol, s'il y a lieu, et au programme de réutilisation du sol dégagé ont été réalisés et que les conditions imposées par le Conseil ont été remplies.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Conseil n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

Lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés, le Conseil peut également les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

## CHAPITRE 4 : SANCTIONS

### ARTICLE 26. ENTRAVE

Est passible d'une amende maximale de 500.00 \$ :

1. Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

### ARTICLE 27. PÉNALITÉ

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

### ARTICLE 28. ORDONNANCE DE RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus de payer une amende, la personne ayant procédé ou fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

### ARTICLE 29. CRÉANCE PRIORITAIRE

Les frais encourus par la Municipalité lorsqu'elle doit faire exécuter des travaux en vertu des articles 25 et 28 du présent règlement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé et

selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

#### ARTICLE 30. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux de la Municipalité.

### CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

Maire

---

Directeur général / Greffier

Règlement numéro 343-2023

**Projet de règlement numéro 320-2021, décrétant la réalisation de travaux de rénovation au 585, 5<sup>e</sup> Rang Sud et un emprunt de 120,000 \$**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2023.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de rénovation au restaurant de la plage municipale situé au 585, 5<sup>e</sup> Rang Sud. Les travaux sont estimés à 100,000\$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Denis Moreau, directeur général, en date du 6 mars 2023 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A;

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 120,000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 100,000 \$ par billet sur une période de 20 ans et le solde à même son budget d'opération courante.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général/Secrétaire-trésorier



**Du 3 mars au 12 mars 2023**

## Programmation locale

Du 3 au 12 mars : Rallye bottine pour toute la famille

Activités Complexe des Générations ( horaire Facebook)

Location gratuite de raquettes et de tubes de glisse (Complexe)

Mardi 7 mars (19h) : Soirée cinéma pour toute la famille (gratuit) \* Le loup et le lion \*

(Nouvelle salle multifonctionnelle du Complexe)



Mercredi 8 mars (9h à 12 h) : Cours d'initiation à l'éveil musical ( Maéli Landry ) et autres activités ( 5-7 ans)

Coût : 5 \$/enfant Maximum groupe de 10 (instruments sur place)

Vendredi 10 mars (19h30 à 21h) : Patinage Son et lumières (gratuit) Complexe des générations

Écran géant (animation) (Salle multifonctionnelle)

Concours Résoudre l'Énigme virtuelle (Salle du conseil)

Coût : 2\$ /personne maximum 4 par équipe (prix pour meilleur temps)

Samedi 11 mars (13 h à 16 h) : Journée de la Grande Glisse (Glissade sur tubes, feu de joie, musique et surprises)

Tire sur la neige

Parcours de raquettes (Parc)

\* Tournoi de billard par équipe (5 \$/joueur) minimum 2 parties

Dimanche 12 mars :

Tournoi de hockey boule récréatif (Tirage des équipes au hasard)

\* Tournoi de Shuffleboard par équipe ( 5\$/joueur ) minimum 2 parties

\* Équipe choisie par pige au hasard (14 ans et plus) Prix en argent

### *Repas Cabane à Sucre Samedi 25 mars 2023*

#### Club des 50 ans et + de Packington

Vous êtes tous invités à notre journée "Cabane à Sucre" qui aura lieu au Complexe des Générations de Packington le samedi 25 mars 2023. Le tout débutera à 14 h avec une dégustation de tire sur la neige pour les petits et les grands. Aussi, pour nos amateurs de carte, ils pourront se laisser aller de bon cœur pour une partie de Charlemagne. Le coût pour la tire sur neige est de 3,50 \$. Pour le souper, le coût est de 25,00\$ pour adulte et de 12,00\$ pour les enfants de 12 ans et moins. Un service de bar sera disponible sur les lieux.

Venez en grand nombre nous encourager et pour passer une belle journée en famille. Les billets seront en vente à partir du mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 auprès des membres du conseil d'administration du Club des 50 ans et plus: René Pedneault, Patricien Moreau, Monique Laliberté, Noëlla Albert, Émilien Beaulieu et Gaétane Thériault.

Merci à tous!



## Cercle des Fermières Packington

Le tirage des billets pour la courtépointe a eu lieu à la mi-janvier. L'heureuse gagnante du tirage est Julie Viens, une dame nouvellement aménagée à Packington et une recrue toute récente du Cercle. Félicitations à Julie. Nous sommes à préparer de très beaux articles pour le prochain tirage, que nous partagerons avec vous quand le tout sera préparé.

La réunion du Cercle s'est tenue tout récemment et nous avons de beaux plans pour les mois à venir. Suivez nos rubriques pour en savoir plus.

Nous ferons sous peu l'installation de notre œuvre de tapis « hooké » réalisé dans le cadre du CMA 2014. Ce drapeau acadien coloré va ensoleiller notre local.

Si jamais vous recherchez des articles artisanaux pour offrir en cadeau, le Cercle a des articles à vendre, faits par nos Fermières. SVP, contacter Gemma Labbé au 853-6660. Merci!

*Eise Malenfant*



### **Table de concertation des organismes communautaires et événementiels de Packington**

#### **RENCONTRE DE LA TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET ÉVÉNEMENTIELS DE PACKINGTON !**

Nous convoquons les représentants (es) des organismes communautaires de la municipalité pour permettre de planifier les prochaines activités et d'établir les priorités et les besoins de chaque organisme. Nous invitons également les responsables d'événements à participer à ces rencontres afin de bien coordonner le calendrier, la planification et les besoins des organisateurs (trices) afin d'offrir des activités structurantes et sécuritaires au bénéfice de toute notre communauté.

**La rencontre se tiendra le mercredi 15 mars à la salle multifonctionnelle à 19 h.** Votre participation est essentielle afin de permettre d'atteindre nos objectifs communs de vitalité et d'entraide.

**Pour informations :**

**Denis Clermont 418 853-2269 poste 4647**

**dclermont@packington.org**



## SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

### CASERNE 31



#### Duchesse des pompiers

Lors du brunch des pompiers qui a eu lieu en décembre dernier, le service de sécurité incendie de Packington a fait la présentation de sa duchesse. Il s'agit de Léa Caron. Elle sera donc la représentante de notre municipalité lors du tournoi de l'association des pompiers de l'Est du Québec (APEQ) qui se déroulera lors du week-end de la fête du travail.

Le travail de la duchesse des pompiers est de contribuer au financement de l'association et de la brigade en créant différentes activités de levée de fonds. Avec l'argent récolté, l'APEQ peut, entre autres, organiser des conférences, des formations, faire de la prévention auprès de la population et répondre à certains besoins des services incendies. La brigade peut de son côté veiller à l'achat de certains équipements.

Pour débiter son année, Léa organise une vente de billets de tirage. Grâce à la précieuse collaboration de plusieurs entreprises locales, divers prix intéressants seront tirés le 1<sup>er</sup> avril prochain.

Nous vous encourageons à vous en procurer. Ces derniers sont en vente au coût de 1 billet pour 5\$ ou 5 billets pour 20\$ auprès de Léa et des pompiers.

#### **Merci à nos généreux donateurs !**

René-Claude et Jérémy Ouellet  
Paysagiste Retour eaux sources  
Dany Boucher Ébéniste  
Prestige produits d'érable  
Salon de coiffure Narcisse  
Les Arts Dufort  
Léa Caron Scentsy et Tupperware

#### **Prix à gagner**

1<sup>er</sup> prix : Foyer extérieur (valeur de 700\$)  
2<sup>e</sup> prix : 100\$ en argent  
3<sup>e</sup> prix : Panier cadeau Tupperware (valeur de 100\$)  
4<sup>e</sup> prix : 100\$ en argent  
5<sup>e</sup> prix : Panier cadeau Scentsy (valeur de 78\$)  
6<sup>e</sup> prix : Panier cadeau de produits d'érable (valeur de 50\$)  
7<sup>e</sup> prix : Sac cadeau de produits de coiffure (valeur de 35\$)  
8<sup>e</sup> prix : 20\$ en argent



# Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata

## Projet-pilote : Dépôt et recyclage des plastiques agricoles

Le gouvernement du Québec a instauré de nouvelles règles au sujet des plastiques agricoles afin qu'ils soient recyclés au lieu d'être enfouis. Ceux-ci posent de nombreux problèmes dans les lieux d'enfouissement technique (LET). Au Témiscouata, une récente étude estime la quantité enfouie à 72,4 tonnes annuellement.

AgriRÉCUP, l'organisme responsable du recyclage des plastiques agricoles, n'a pas prévu de système de collecte à la ferme en raison des distances et des coûts, mais plutôt un fonctionnement par points de dépôt.

Au Témiscouata, 5 points de dépôt ont été mis en place et réservés à l'usage des agriculteurs.

Le fonctionnement est assez simple. Il leur suffira de secouer du mieux possible les plastiques, de les placer par sorte dans de gros sacs transparents fournis gratuitement à la RIDT et d'apporter ces sacs au point de dépôt le plus proche le moment venu. À noter qu'il s'agit d'un nouveau service gratuit établi sur une base de participation volontaire.

La gestion des matières résiduelles, les collectes et l'enfouissement coûtent de plus en plus cher aux municipalités, citoyens et entreprises et la mise en place de ce nouveau service, en concertation avec des représentants de l'UPA, répond à plusieurs enjeux :

- Éviter l'enfouissement de matières plastiques maintenant recyclables
- Éviter la mise en place d'une collecte à la ferme qui aurait coûté cher à chaque agriculteur, sans financement disponible actuellement.
- Permettre aux agriculteurs l'accès à un point de dépôt à proximité.
- Recycler les matières qui ont été triées et déposées.

Pour toutes les informations sur les points de dépôt, les consignes pour l'approvisionnement en sacs transparents et le tri, les agriculteurs de la région qui désirent participer gratuitement à ce nouveau projet sont invités à contacter dès maintenant Monsieur Maxime Groleau à la RIDT au 418-853-2220, poste 2

Au Témiscouata, la gestion des matières résiduelles, c'est l'affaire de tous !







# SÉCURITÉ CIVILE

Les règles du cellulaire au volant ou tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement.

Il est souvent difficile de résister, de parler au cellulaire ou utiliser des appareils de communication de tout genre en conduisant. Mais cette pratique est interdite et peut être punie d'une amende.

## CE QUI EST INTERDIT

En principe, il est interdit d'utiliser un cellulaire en conduisant. Cependant, vous pouvez utiliser un dispositif mains libres qui permet de vous servir de certaines des fonctions de votre téléphone sans avoir à le manipuler. Si votre système mains libres requiert des écouteurs, vous pouvez en porter, mais sur une seule oreille.

Vous pouvez aussi utiliser votre cellulaire ou tout autre dispositif de communication, mais à certaines conditions :

- Le dispositif doit être installé sur un support fixé à l'auto
- L'écran ne doit pas vous empêcher de conduire ou de voir la route
- L'appareil doit afficher uniquement les informations pertinentes à la conduite
- Vous devez pouvoir le consulter et le faire fonctionner sans que ça gêne votre conduite

## CE QUE VOUS RISQUEZ

En cas où vous vous faites prendre en infraction, la police peut vous remettre un constat d'infraction. Vous vous exposez à une amende entre 300\$ et 600\$ plus les frais. De plus, 5 points d'inaptitude pourraient être inscrits à votre dossier de conduite. C'est suffisant pour vous faire perdre un permis probatoire.

Si ce n'est pas la première fois qu'on vous intercepte pour avoir utilisé votre cellulaire ou autre dispositif de communication au volant, le policier peut aussi suspendre votre permis de conduire sur le champ.

## POUR ÉVITER LES ENNUIS

Pour éviter les points d'inaptitude et les amendes, il faut être complètement stationné de façon légale pour utiliser son cellulaire. Si vous êtes arrêtés à un feu rouge pris dans le trafic ou dans une file au service au volant, cela reste interdit.

*Dave Ouellet*, sergent

## Maison à vendre



Maison de plein pied à vendre 54 Rue Principale, construction 2011, 500 pi ca, 1 c.a.c. 1 s.d.b., 2 terrasses, véranda fermé, cabanon, vue panoramique, 2 potagers sur terrain de 30,000 pi ca, services à proximité, centre loisirs, aréna etc. 95 000 CAD

Date d'occupation flexible (à discuter), visites sur RDV seulement 514 603 6906 ou 438 995 3659



## Activités à venir

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Semaine du 3 au 12 mars | Semaine de la Relâche VIP (Commission des Loisirs)   |
| Samedi 25 mars          | Souper « Cabane à sucre » (Club des 50 ans et +)   |
| Samedi 29 avril         | Présentation du plan stratégique ainsi que de la politique familiale et celle de la MADA (Municipalité amie des aînés) |
| Samedi 6 mai            | Inauguration de l'agrandissement du Complexe des Générations   |
| Samedi 13 mai           | Méchoui (Service d'incendie de Packington)   |
| Samedi 20 mai           | Tournoi « À bout de souffle » Dekhockey  |
| Dimanche 18 juin        | Brunch de la fête des Pères (Service d'incendie de Packington)   |
| Samedi 29 juillet       | Les Feux du Jerriboire   |

**Soyez nombreux à participer!**

---

## SOURCE

---



**ODÉLIE LAFRANCE**

*organisatrice-intervenante*



[organisatrice@cfthemiscouata.ca](mailto:organisatrice@cfthemiscouata.ca)



418 854-2399



233-2, rue Commerciale  
St-Louis-du-Ha! Ha!  
G0L 3S0



[Centre des Femmes du Témiscouata](#)

---

## COMMUNIQUÉ POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

---

### Accueillir le printemps

**Saint-Louis-du-Ha!Ha!, 7 mars 2023**

Le Centre des Femmes du Témiscouata vous invite à joindre ses travailleuses pour accueillir le printemps. Une activité toute en simplicité et douceur qui se tiendra le mardi 21 mars au Centre plein air de Cabano dès 11 h.

*Où : Centre plein air Cabano*

*Quand : le mardi 21 mars*

*Heure : 11 h*

*Coût : gratuit*

L'activité débutera avec une séance d'une heure de yoga. Par la suite, les femmes pourront prendre leur repas ensemble. Ce moment de partage se terminera par un atelier sous le thème « Incarner les énergies du printemps ».

Apportez votre repas et votre tapis.

Inscrivez-vous avant le 16 mars en communiquant au 418-854-2399 ou en écrivant sur la page Facebook du Centre des Femmes du Témiscouata.

*Le Centre des Femmes du Témiscouata est un organisme communautaire qui vise la reconnaissance des droits et l'amélioration des conditions de vie des femmes, par l'aide et l'entraide, l'éducation populaire et les actions collectives !*



Journée nationale  
**promotion  
santé mentale  
positive** / 13 mars

# 7 astuces

pour être bien dans sa tête



Tous ensemble pour  
une bonne santé mentale

MOUVEMENT  
SANTÉ MENTALE  
QUÉBEC  
Promouvoir, Soutenir, Outiller

Bas-Saint-Laurent | Chaudière-Appalaches  
Estrie | Îles-de-la-Madeleine  
Lac-Saint-Jean | Québec | Bas-du-Fort  
Région de la Capitale-Nationale

Nous remercions

Ministère de la Santé  
et des Services sociaux

Capsana



[etrebiendanssatete.ca](http://etrebiendanssatete.ca)